

ARRETE PREFECTORAL
PORTANT AUTORISATION AU TITRE DE L'ARTICLE L.214-3
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT RELATIVE A LA
CREATION D'UN GIRATOIRE ET D'UNE HALTE MULTIMODALE (RD 764 / RD 11)
COMMUNE DE REGUINY
CASCADE N° 56-2017-00074

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.214-3, R.214-1 à R.214-56,
- VU l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale, et notamment son article 15,
- VU le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale,
- VU l'arrêté préfectoral du 21 mai 2015 portant décision après examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement,
- VU l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2014 relatif à la lutte contre le bruit de voisinage dans le Morbihan,
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne, approuvé le 18 novembre 2015,
- VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du Blavet approuvé le 15 avril 2014,
- VU le plan de gestion des risques inondation (PGRI) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 23 novembre 2015,
- VU le dossier de demande d'autorisation pour la création d'un giratoire et d'une halte multimodale (RD 764) présenté par Monsieur le président du conseil départemental du Morbihan déposé le 1^{er} mars 2017 et complété le 17 mars 2017, enregistré sous le numéro cascade 56-2017-00074,
- VU les pièces complémentaires reçues le 19 juillet 2017 et le dossier déclaré complet et régulier en date du 27 juillet 2017,
- VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 11 mai 2017,
- VU l'avis favorable avec réserves de la commission locale de l'eau du SAGE Blavet en date du 8 juin 2017,
- VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 16 octobre 2017 au 16 novembre 2017 inclus sur la commune de Régigny,
- VU l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2017 portant délégation de signature à Monsieur Cyrille Le Vely ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 4 décembre 2017,

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Morbihan en date du 15 février 2018,

VU la transmission au pétitionnaire du projet d'arrêté pour observations par courrier du 21 février 2018 dans un délai maximum de 15 jours ;

VU la réponse formulée par le pétitionnaire le 12 mars 2018 ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau,

CONSIDERANT que le projet permettra d'améliorer et de sécuriser la circulation routière,

CONSIDERANT que le projet présenté ne porte pas atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, notamment la préservation des écosystèmes aquatiques,

A R R E T E

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 – Objet de l'autorisation

Monsieur le président du conseil départemental du Morbihan est autorisé conformément à sa demande d'autorisation en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à créer un giratoire et une aire multimodale au carrefour de la RD 764 et de la RD 11 au lieu-dit « Pont Hamon » sur la commune de Régigny.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'informer les entreprises et services chargés de la réalisation des travaux et de la gestion ultérieure des ouvrages des prescriptions du présent arrêté et des prescriptions issues du dossier d'autorisation réalisé par le bureau d'études ALTHIS domicilié à Pluneret (56).

Ces travaux rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes:

Rubriques	Intitulé	Caractéristiques du projet	Régime correspondant	Arrêté de prescriptions générales
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur supérieure à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Dévoisement du cours d'eau sur une longueur de 126 m	Autorisation	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.3.0	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : 1° Sur une longueur supérieure à 100 m (A) 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m (D)	Longueur cumulée : 40,5 m	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002

Rubriques	Intitulé	Caractéristiques du projet	Régime correspondant	Arrêté de prescriptions générales
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° destruction de plus de 200 m ² de frayère (A) 2° Dans les autres cas (D)	Destruction inférieure à 200 m ²	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

Les travaux, objet du présent arrêté seront réalisés de manière à éviter tous risques pour le milieu récepteur, et conformément :

- aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation réalisée par le bureau d'études ALTHIS,
- aux dispositions du présent arrêté,
- aux dispositions des arrêtés fixant les prescriptions générales applicables aux travaux relevant de la rubrique 3.1.2.0, 3.1.3.0 et 3.1.5.0.

Le plan d'assurance environnement de l'entreprise chargée de la réalisation des travaux doit être présenté au service en charge de la police de l'eau 15 jours avant le début des travaux.

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 2 – Emprise des travaux, période et durée de réalisation

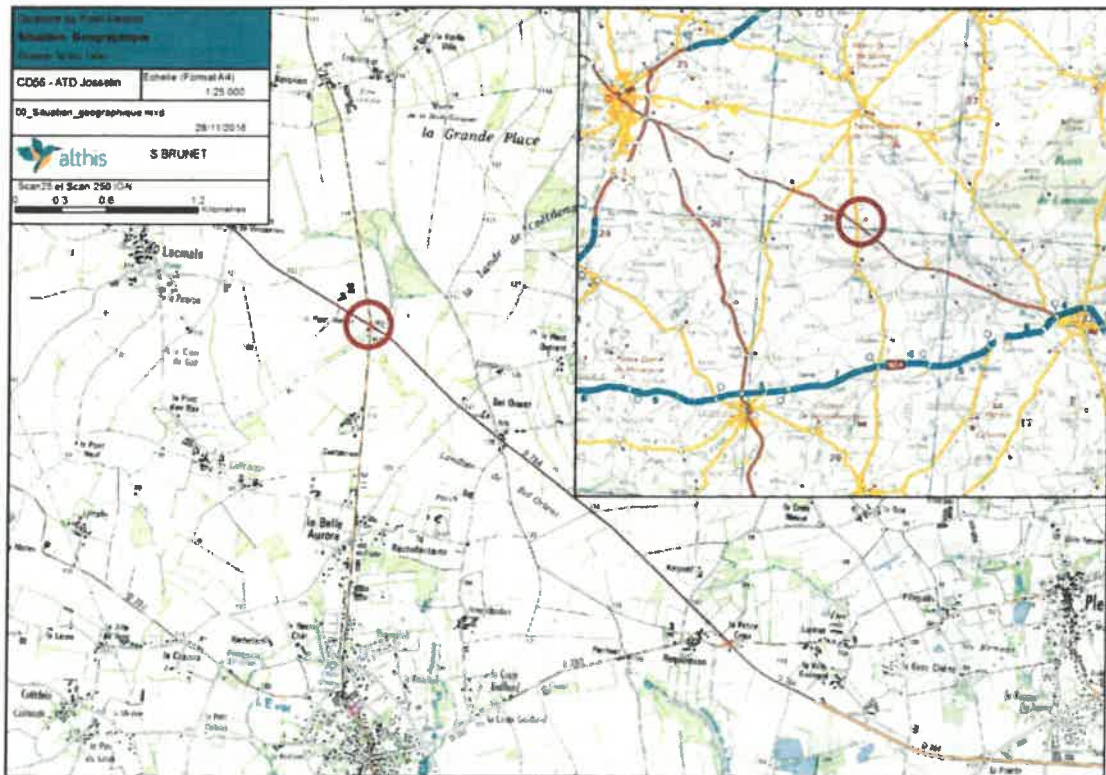
L'emprise des travaux sera délimitée par la pose de bornes et de balises. Ce périmètre sera maintenu jusqu'à réception du chantier par le maître d'ouvrage. La circulation des engins et véhicules de chantier, le stockage de matériaux ou de matériel seront strictement interdits en dehors de l'emprise ainsi délimitée.

Un calendrier des travaux envisagés sera fourni au service en charge de la police de l'eau avant leur démarrage.

Article 3 – Localisation et consistance des travaux

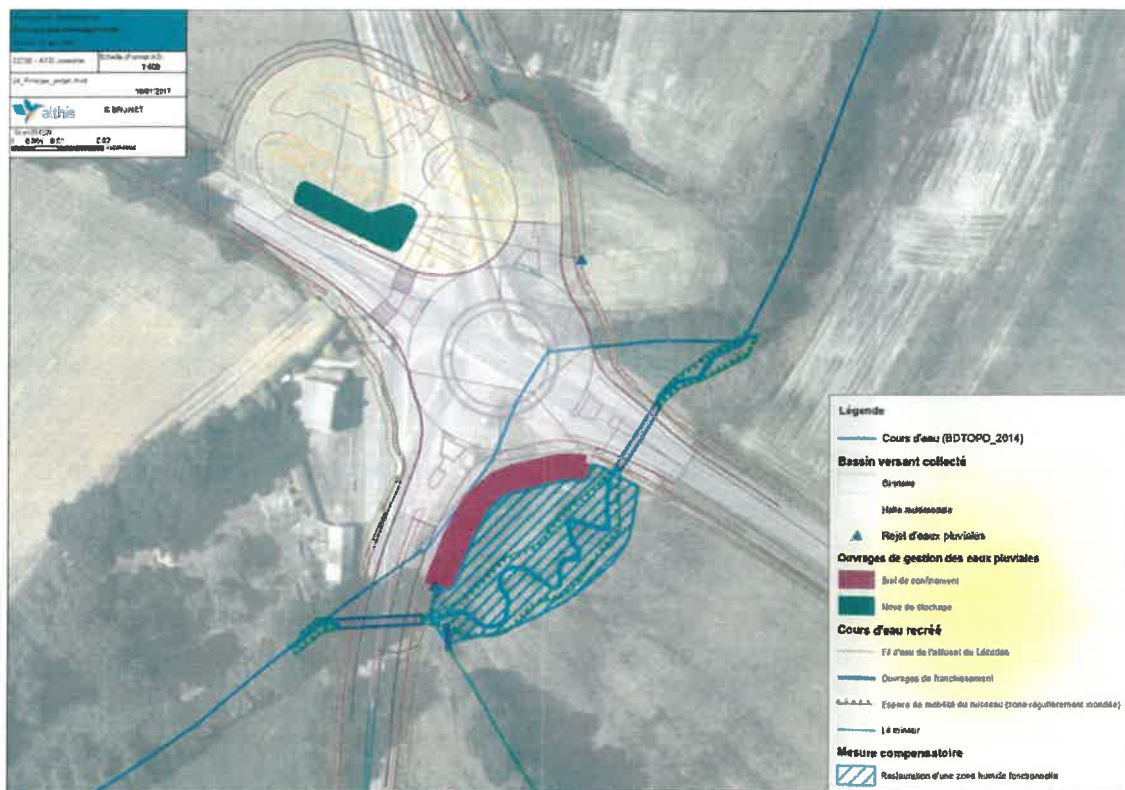
3.1 Localisation des travaux

Les travaux sont situés à l'intersection des RD 764 et RD 11 sur la commune de Réguiny.



3.2 Consistance des travaux

Les travaux seront exécutés conformément aux indications du dossier déposé, sous réserve des prescriptions du présent arrêté.



Plan des travaux

Les travaux consistent en :

- la création d'une aire multimodale équipée d'une voie d'accès bus avec quai et d'une voie d'accès automobile avec dépose minute et 19 places de parking ;
- la création d'un giratoire sécurisant au croisement des RD 764 et RD 11 ;
- la dérivation du ruisseau du Lézudan ;
- la mise en place de mesures compensatoires à la destruction de zones humides.

La mise en œuvre des travaux devra être effectuée dans le respect des prescriptions de l'article 20 de l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2014 susvisé.

Article 4 : Prescriptions techniques

Conformément à la demande d'autorisation, les travaux sont prévus pour être réalisés préférentiellement en période de basses eaux et hors des périodes de forte pluie.

Les travaux situés dans le lit mineur du cours d'eau devront être réalisés entre le **1^{er} avril et le 31 octobre** de l'année de leur réalisation.

4.1 Réalisation et dimensionnement des ouvrages de gestion des eaux pluviales

L'écoulement des eaux pluviales des deux équipements sera récupéré par deux ouvrages de régulation avec les caractéristiques suivantes :

	Volume en m ³	Débit de fuite en l/s	Vanne d'ajutage	Rejet
Noe de l'aire multimodale	50	1	Oui	Rejet par canalisation dans le ruisseau
Bief de confinement du giratoire	23	21,5 max		Rejet par canalisation dans le ruisseau

L'ouvrage de régulation de la noe sera équipé d'une zone de décantation, d'une cloison siphonide permettant la rétention des hydrocarbures et autres flottants, d'un régulateur de débit muni d'un orifice calibré, d'une vanne de fermeture rapide en sortie d'exutoire, d'un système de dégrillage et d'un dispositif de surverse pour l'évacuation de débits supérieurs aux pluies décennales.

Le bief de confinement sera équipé d'un bypass en amont de l'ouvrage, d'une cloison siphonide et de vannes d'isolement en amont et aval.

4.2 Réalisation et dimensionnement des ouvrages de franchissement du cours d'eau

Les ouvrages hydrauliques sont de type pont-cadre pour assurer la continuité hydraulique et biologique pour le ruisseau du Lézudan et du type buse pour le ruisseau affluent de ce dernier. Tous les ouvrages sont conçus pour évacuer une crue centennale, et ils ont pour principales caractéristiques :

Code OH	Longueur en mètre	Pente en %	Ouvrage retenu	Observations
OH1	16	0,75	Pont-cadre 1500x1500	Traversée RD 764 avec banquette
OH2	18,5	0,8	Pont-cadre 2000x1500	Traversée RD 11 avec banquette
OH3	5	4,2	Buse de Ø 800	Traversée ruisseau temporaire

- En aval de chacun des ouvrages OH1 et OH 2 il sera créé une fosse de dissipation d'énergie suivie d'un seuil dur à environ 3 mètres du seuil de l'ouvrage afin de maintenir la ligne d'eau.
- Le radier des ouvrages sera enterré à 30 cm sous le lit reconstitué.
- Le lit sera recréé par les matériaux récupérés préférentiellement dans l'ancien lit et par des matériaux de même nature qu'initialement.
- Des barrettes seront mises en place tous les 3 m dans le radier afin d'assurer le maintien du substrat dans l'ouvrage.
- En amont de chaque ouvrage un enrochement sera réalisé afin d'éviter une érosion régressive.
- Afin d'assurer la liaison « passage faune », une banquette de 50 cm de largeur sera créée rive gauche dans chacun des ouvrages OH 1 et OH2, avec un tirant d'air de 70 cm. Cette banquette sera raccordée aux berges en entrée et sortie des ouvrages.

4.3 Réalisation de l'aire multimodale

Afin de faciliter le traitement des eaux pluviales (infiltration), il est recommandé d'utiliser des matériaux poreux pour les places de stationnement et l'accès.

Article 5 : Mesures préalables aux travaux

Les entreprises chargées d'exécuter les travaux devront être sensibilisées sur les enjeux environnementaux.

Le maître d'ouvrage s'assurera que ces entreprises soient en possession de l'arrêté d'autorisation et de la mise en œuvre de l'ensemble des prescriptions y figurant comme de celles inscrites dans le dossier d'autorisation.

Le planning prévisionnel des travaux devra être fourni avant le démarrage du chantier au service en charge de la police de l'eau, ainsi que le planning actualisé s'il est susceptible d'évoluer.

Article 6 : Mesures spécifiques pendant les travaux

Le titulaire prévient le service en charge de la police de l'eau 8 jours avant le début de chantier.

Les plans d'installation de chantier et les dispositifs mis en place pour éviter les pollutions devront être fournis au service en charge de la police de l'eau avant le démarrage des travaux.

Les risques de pollution en période de chantier devront être maîtrisés et les mesures énoncées dans le dossier d'autorisation respectées et :

- toutes les mesures devront être prises afin de limiter tout impact sur les zones humides qui seront délimitées (rubalise, ...). Hors du périmètre strictement délimité du chantier l'accès sera interdit aux engins de chantier ;
- les plate-formes destinées au stationnement et à l'entretien des véhicules ou des engins de chantier seront implantés le plus loin possible des cours d'eau et en dehors des zones de collectes des eaux pluviales, de manière à éviter tout risque de pollution directe des eaux (notamment par les hydrocarbures et la mise en suspension de fines particules). Des fossés, autour des aires de stationnement et d'entretien seront créés pour intercepter d'éventuels déversements accidentels. Ces fossés permettront également de récupérer les eaux de lavage des véhicules. Le traitement de ces eaux de ruissellement pourra s'avérer nécessaire ; il conviendra alors d'implanter sur chacune des aires un bassin de décantation provisoire ;
- une attention particulière sera portée sur la gestion des stocks et la manipulation des produits nécessaires aux engins de chantier et susceptibles de polluer les milieux aquatiques ;
- les huiles de vidange des engins de chantier seront régulièrement recueillies et évacuées ;

- en aval de l'ouvrage OH2, la mise en place d'un batardeau ne devra pas nuire au libre écoulement des eaux ;
- pendant tout le chantier la continuité écologique devra être assurée aussi bien dans l'ancien que dans le nouveau lit du cours d'eau du Lézudan lorsqu'il sera créé, et le dispositif devra garantir la libre circulation des espèces présentes dans le cours d'eau ;
- toutes les dispositions seront prises afin d'éviter l'émission de pollutions dans le cours d'eau (hydrocarbures, huiles et laitances de ciment, matières en suspension, ...). Des dispositifs de filtration seront mis en aval des fossés ou des zones terrassées (bottes de paille, géotextile,...) ;
- les eaux pluviales ainsi que celles générées par les travaux susceptibles d'être contaminées devront faire l'objet de collectes et de traitement adaptés ;
- les poissons piégés sur la zone de chantier notamment suite au batardeage seront remis en amont ;
- le bief de confinement sera créé en début de la phase de terrassement afin de collecter les eaux de ruissellement des zones terrassées.

En outre, durant toute la durée des travaux, et sous la responsabilité du bénéficiaire de l'autorisation, la ou les entreprises chargées d'exécuter les travaux assurent l'autosurveillance suivante :

- tenir à jour un registre précisant les principales phases du chantier, les incidents survenus et toute information relative à un fait susceptible d'avoir une incidence sur le milieu ;
- signaler dès que possible au maître d'ouvrage, ainsi qu'au service en charge de la police de l'eau, tout incident de fonctionnement des installations ou tout déversement susceptibles d'avoir un impact sur le milieu récepteur.

En cas de pollution accidentelle durant les travaux, toutes les mesures devront être prises pour éviter tout déversement vers les milieux aquatiques (hydrocarbures, laitier de ciment, produits de décoffrage, etc ...).

À la fin de chaque phase principale du chantier, et sur la base des éléments enregistrés dans ce registre, le bénéficiaire de l'autorisation adresse au préfet et au service en charge de la police de l'eau un document de synthèse sur le déroulement de l'opération.

Mesures de réduction des impacts sur les zones humides en phase travaux

- La circulation des engins de chantier est interdite en zone humide hormis pour la nécessité de décapage de ces zones et pour la création du nouveau lit du cours d'eau.
- Aucun remblai ni dépôt, même temporaire, ne doit être effectué en zone humide ou inondable, à l'exception des remblais strictement nécessaires au projet encadré par le présent arrêté.
- Les zones humides seront repérées par la mise en place d'une signalisation (rubalise, ...).

Article 7 – Entretien des installations

Le maître d'ouvrage est responsable des installations, il doit veiller à leur fonctionnement et à leur entretien. Il peut déléguer cette mission à un exploitant dûment mandaté par lui.

Les ouvrages seront régulièrement entretenus de manière à garantir le bon fonctionnement des dispositifs d'évacuation, de traitement, de régulation et d'obturation notamment en ce qui concerne les ouvrages de traitement des eaux pluviales :

- enlèvement des macrodéchets entraînés dans le fond ou sur le bord des ouvrages ;
- contrôle de l'accumulation des sédiments, ces matériaux diminuant progressivement les capacités de rétention ;

- vérification des systèmes d'obturation en entrée et sortie des ouvrages ;
- enlèvement de ces sédiments et leur traitement par une entreprise agréée selon la législation en vigueur.

Ces opérations sont inscrites sur un registre d'entretien permettant de vérifier la périodicité des interventions.

L'entretien de l'aire de covoiturage et des installations devra être réalisé sans utilisation de pesticides.

Titre III

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES AU COURS D'EAU ET A LA ZONE HUMIDE

Article 8 : Mesures compensatoires concernant la dérivation du cours d'eau

Le cours d'eau sera dérivé sur une longueur d'environ 125 m. L'intervention devra se dérouler préférentiellement en période sèche, tous travaux en cours d'eau devant être effectués entre le 1^{er} avril et le 31 octobre.

Les principales dispositions précisées dans le dossier d'autorisation sont les suivantes :

- le nouveau lit mineur sera calibré pour accueillir le débit de la crue journalière biennale à plein bord (environ 200 l/s). Cette crue correspond à la section naturelle d'un cours d'eau ;
- les sinuosités des méandres recréés respecteront les principes de dimensionnement morphologiques suivants afin d'améliorer le pouvoir auto-épurateur du milieu et contribuer à la restauration des potentialités écologiques du milieu (qualité de l'eau et des milieux aquatiques) :
 - distance entre les sinuosités : 10 à 12 fois la largeur à plein bord du cours d'eau (8 à 15 m),
 - largeur de l'enveloppe des méandres : 10 à 12 fois la largeur à pleins bords du cours d'eau (maximum 10 m) ;
- création d'une zone d'expansion des crues d'environ 1 100 m² correspondant à des terrains en zones humides bordant le cours d'eau et dont l'altimétrie est ajustée afin de favoriser leur mise en eau en cas de crue supérieure à la pluie biennale ;
- le nouveau lit présentera une diversité des fonds et des berges. Les profils seront symétriques dans les portions rectilignes et dissymétriques dans les courbes. Des radiers et des risbermes seront aménagés afin de produire un courant plus ou moins rapide par resserrement du lit. Des plantations d'arbres et d'hélophytes seront réalisées sur les berges afin de les stabiliser et d'offrir de l'ombre à la faune aquatique ;
- les matériaux de reconstitution du lit naturel devront provenir prioritairement de l'ancien lit et complétés par un mélange varié (taille 0 à 40 mm) ;
- en aval de chacun des ouvrages OH1 et OH 2 il sera créé une fosse de dissipation d'énergie suivie d'un seuil dur à environ 3 m du seuil de l'ouvrage afin de maintenir la ligne d'eau ;
- lors de la mise en eau du nouveau tronçon, un barrage filtrant sera mis en place afin d'éviter l'émission de matières en suspension vers l'aval.

Il conviendra de transmettre au service en charge de la police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) les plans d'exécution (profils en long et en travers) du cours d'eau modifié en précisant la granulométrie du nouveau lit (épaisseur et fraction), l'alternance des faciès (profond et radier), la pente (moyenne et par faciès) et la ripisylve projetée.

Article 9 : Mesures compensatoires concernant les zones humides

9.1 Impact du projet sur les zones humides

Le projet impacte une superficie de 746 m² de zones humides recensées selon l'arrêté du 24 juin 2008 modifié par l'arrêté du 1^{er} octobre 2009.

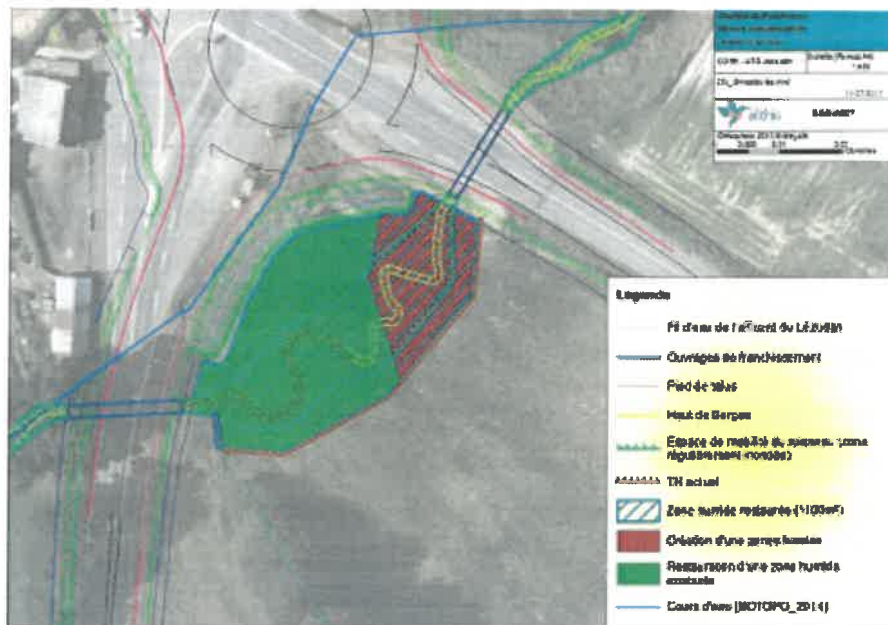
9.2 Mesures compensatoires des zones humides détruites

La destruction de 746 m² de zone humide sera compensée par la restauration et la création de 1 100 m² de zone humide sur la parcelle cadastrée ZH n° 65 située en bordure sud-est du projet. La superficie concernée est ainsi constituée :

- création d'une zone humide de 335 m² en aval de l'ouvrage OH1 par remodelage du terrain et création de la dérivation du cours d'eau ;
- restauration de 770 m² de zone humide dégradée sur le restant de la superficie concernée par la présence du cours d'eau et le remodelage du terrain.

Les coordonnées du terrain en coordonnées Lambert 93 sont les suivantes :

X = 271 700 ; Y = 6 782 400



9.3 Mesures de restauration et de création des zones humides

La restauration s'effectuera en parallèle à la recréation du lit du cours d'eau. Le terrain sera décaissé au niveau de l'emprise de la zone humide, et le lit mineur du cours d'eau sera ajusté afin de favoriser l'expansion naturelle des crues et d'optimiser les échanges entre le cours d'eau et la zone humide.

L'abaissement du niveau du terrain s'établira entre 0,20 m et 0,70 m. Après déblaiement, une couche de terre végétale d'environ 0,20 m sera remise en place pour favoriser la recolonisation rapide du terrain par les végétaux. Un levé de terrain sera réalisé afin d'établir un état initial.

Une partie du terrain étant actuellement cultivée, il s'agira de supprimer toute présence de drain en cas de découverte.

Un talus végétalisé sera mis en place à l'interface entre la partie cultivée et la zone humide reconstituée afin de limiter l'arrivée d'intrants dans le cours d'eau.

La zone sera ensemencée sans délai avec un mélange grainier adapté aux prairies humides afin d'éviter un départ de matières en suspension dans le cours d'eau en cas de forte intempérie.

Des plantations d'arbres et d'hélophytes seront implantées sur les berges du cours d'eau tel qu'indiqué au chapitre 7.



Zone humide restaurée/recréée

Article 10 : Mesures de gestion et de suivi

10.1 Mesures de gestion et de suivi du cours d'eau

Le suivi consistera en un contrôle de l'évolution naturelle du cours d'eau dérivé, et comprendra :

- la cartographie du faciès d'écoulement ;
- l'appréciation de la granulométrie du substrat du lit mineur
- le relevé de la végétation aquatique ;
- le relevé de la présence de vie aquatique ;
- le diagnostic des éventuels déséquilibres constatés

Le suivi sera réalisé sur la totalité du cours d'eau recréé ainsi que sur un linéaire de 20 m en amont et 50 m en aval par un organisme compétent, en année N + 1, N + 3 et N + 5 en parallèle au suivi des zones humides. Un état initial après travaux sera établi à l'année N (levé de terrain).

Il devra permettre de vérifier le bon fonctionnement hydromorphologique du cours d'eau et de préconiser le cas échéant des mesures complémentaires (pose de blocs, dispositifs de protection de berge, recharge en granulats, ...).

L'état initial et les rapports seront transmis au service en charge de la police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM).

10.2 Mesures de gestion et de suivi des zones humides restaurées/créées

La gestion consistera en une fauche annuelle préférentiellement à la fin de l'été pour que le milieu ne se referme pas, avec exportation des produits de fauche afin de maintenir un état de prairie et d'éviter l'encombrement du lit majeur du cours d'eau.

Les plantes invasives seront éliminées dès qu'elles seront repérées.

Le pétitionnaire s'engage à réaliser un suivi de la biodiversité des zones humides restaurées et créées. Il consistera en un relevé floristique réalisé au printemps qui sera complété par un relevé faunistique :

- recherche d'indices de présence de mammifères semi-aquatiques ;
- recensement des odonates et autres insectes identifiés le long du cours d'eau (lié également à la présence de vie aquatique) ;

- réalisation d'un IPA (indice ponctuel d'abondance) pour apprécier la composition des populations d'oiseaux ;
- recherche de sites potentiellement favorables aux amphibiens.

Ce suivi sera réalisé en années N + 1, N + 3, N + 5 et N + 10 après l'achèvement des travaux.

Selon la même périodicité, ce suivi réalisé par un organisme compétent fera l'objet d'un rapport transmis au service en charge de la police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan récapitulant le bilan de fonctionnement des zones humides restaurées et créées. Il comprendra notamment :

- le bilan du fonctionnement hydraulique du milieu ;
- le bilan de la diversité du milieu ;
- l'inventaire floristique et faunistique ;
- toute autre information permettant de s'assurer que les mesures d'entretien ont été réalisées et que ces zones remplissent bien les objectifs pour lesquelles elles ont été restaurées et créées : période de fauche, travaux éventuels, ...) et tout incident pouvant avoir une incidence sur le milieu (crues du ruisseau, pollutions, ...).

Le rapport comprendra également des modifications des mesures de gestion si celles mises en œuvre ne paraissent pas efficaces sur certains points. Le maître d'ouvrage devra alors présenter au service en charge de la police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan de nouvelles mesures compensatoires à hauteur de celles précisées ci-dessus.

Dans ce rapport pourront également figurer les documents de suivi prévus au chapitre 10.1 concernant le cours d'eau.

Titre IV – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 11 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.214-17 du code de l'environnement.

S'il estime que les modifications sont de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients pour les éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, le préfet invite le bénéficiaire de l'autorisation à déposer une nouvelle demande. Celle-ci est soumise aux mêmes formalités que la demande primitive.

Article 12 : Caractère de l'autorisation et durée de validité

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police. Conformément à l'article R.214-51 du code de l'environnement elle cessera de produire effet dans un délai de **trois ans** à compter du jour de la notification si l'ouvrage n'a pas été réalisé.

S'il estime que les prescriptions du présent arrêté ne permettent pas dans certains cas, compte-tenu notamment de la sensibilité du milieu, d'assurer la préservation des écosystèmes aquatiques, la qualité de l'eau et les exigences des activités légalement exercées qui font usage de l'eau, le préfet peut fixer par un nouvel arrêté des prescriptions spécifiques complémentaires. Le pétitionnaire ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 13 : Déclaration des incidents ou accidents

Tout incident ou accident intéressant les installations et de nature à porter atteinte à la conservation et à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier, doivent être déclarés dans les meilleurs délais, au préfet, au service en charge de la police de l'eau et aux maires intéressés, conformément à l'article L.211-5 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le bénéficiaire doit prendre ou faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de danger ou d'atteinte au milieu aquatique, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Des consignes particulières précisent les modalités d'intervention en cas d'accident ou d'incident. Ces événements sont également consignés au registre d'exploitation.

Article 14: Accès aux installations

Les agents en charge de la police de l'eau auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 15: Contrôle des installations

Le service en charge de la police de l'eau contrôle les mesures de suivi des travaux et de leurs incidences sur le milieu, ainsi que le dispositif d'auto-surveillance et les résultats enregistrés dont il est destinataire conformément aux articles 6, 7 et 10.

En cas de non-respect des présentes prescriptions, l'administration prendra les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du demandeur, toute cause de dommage provenant de son fait, ceci sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions à la législation sur l'eau.

Article 16 : Droits des tiers – Autres réglementations

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés (article L.214-6 du code de l'environnement). Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 17 : Publication et information des tiers

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la mairie de Régigny. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de la commune précitée et adressé au préfet du Morbihan (Direction départementale des territoires et de la mer).

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans le Morbihan (www.morbihan.gouv.fr) pendant une durée minimale d'un mois.

Article 18 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif.

Il peut être contesté par toute personne ayant un intérêt à agir dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- par recours gracieux auprès du préfet du Morbihan ;
- par recours hiérarchique auprès du ministère concerné.

Le présent arrêté est également soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente (tribunal administratif de Rennes) en application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 19 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le Directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le Commandant du groupement de la Gendarmerie du Morbihan, le maire de la commune de Régigny, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le **16 MARS 2018**

Le Préfet
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général


Cyrille LE VELY

Destinataires :

- Monsieur le sous-préfet de Pontivy
- Monsieur le maire de la commune de Régigny
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan – SENB/MARE
- Monsieur le commandant du groupement de la gendarmerie
- Monsieur le président du conseil départemental du Morbihan

